

## **PROCES-VERBALDE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2017**

Sur convocation du 21 juin 2017, le Conseil Municipal de Courville-sur-Eure s'est réuni le **mardi 27 juin 2017 à 20h15**, à la salle de la Madeleine, annexe de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BUISSON, Maire, assisté de Monsieur PEPIN, Monsieur HAY, Madame GAREL, Monsieur HALLOUIN, Madame DAMAS, Adjoints.

**Etaient également présent(e)s** : Madame JOLLY, Madame SURIN, Monsieur EMMANUEL, Madame PERRIO, Monsieur JOUBERT, Monsieur CHARRIER, Madame CORDERY, Monsieur SERRE, Madame CARTRON, Monsieur LE VANNAIS, Monsieur DOLLEANS, Madame TOURAINÉ.

**Etait absents excusés** : Madame DESAEVER, Monsieur RECAMENTO (pouvoir à Monsieur JOUBERT), Madame HUARD (pouvoir à Madame GAREL).

Madame Nathalie CORDERY est élue Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet les procès-verbaux des 5 avril 2017 et 16 mai 2017 à l'adoption. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité de ses membres présents et représentés.

### **01 - MARCHES PUBLICS**

#### **✚ AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE NECESSAIRE A LA REALISATION DU RESEAU DE PISTES CYCLABLES.**

Monsieur le Maire expose :

La Commission d'Analyse des Offres s'est réunie les 12 et 19 juin pour ouvrir, étudier et analyser les offres remises pour la construction d'une passerelle nécessaire à la réalisation du réseau de pistes cycles.

2 entreprises seulement ont remis une offre et celles-ci étaient supérieures à l'enveloppe prévue au budget et à l'estimation faite par le Maître d'œuvre.

Au vu du rapport d'analyse des offres établi par le Maître d'œuvre, la Commission d'Analyse des offres réunie le 19 juin 2017 a décidé de déclarer infructueux la consultation et de relancer celle-ci l'année prochaine dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> tranche des pistes cyclables.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision de la Commission d'Analyse des offres déclarant le marché pour la construction d'une passerelle nécessaire à la réalisation du réseau de pistes cyclables infructueux.

#### **✚ AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX DE L'EGLISE DU LOT N°1 : MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE.**

Monsieur le Maire expose :

L'altération des sablières en bois a nécessité l'installation d'un échafaudage à l'intérieur de l'église pour leur remplacement. Ces travaux d'un montant de 11 800,00 €, non prévisibles au moment de l'élaboration de l'appel d'offres génèrent l'incidence financière suivante :

Montant du marché initial HT : 106 357,38 €  
 Montant de l'avenant HT : 11 880,00 €  
 Nouveau montant du marché : 118 237,38 €

% d'écart introduit par l'avenant : 11,17 %

Le montant de l'avenant étant supérieur à 5 %, il y a eu lieu de réunir la commission d'appel d'offres. La commission s'est réunie le 19 juin 2017 et a validé cet avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, AUTORISE le maire à signer l'avenant n° 2 d'un montant de 11 880,00 € HT, approuvé par la Commission d'analyse des offres.

## **02 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE STGS EN CHARGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités, le rapport annuel sur l'activité de l'année antérieure du service public de l'Assainissement doit être communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux lors d'une assemblée délibérante.

La synthèse annuelle présente les chiffres suivants :

DONNÉES	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Evolution N/N-1
<b>GESTION CLIENT</b>										
Nombre d'abonnés	1 316	1 321	1 352	1 405	1 340	1 354	1 392	1 398	1 452	3,86%
Nombre de branchements neufs	0	1	5	2	0	5	0	2	0	-100,00%
Volumes facturés (en m <sup>3</sup> )	147 913	148 980	147 420	139 573	150 649	131 076	137 900	146 950	141 833	-3,48%
<b>GESTION TECHNIQUE</b>										
Volumes traités en m <sup>3</sup>	173 242	177 054	195 319	210 664	237 838	235 441	208 411	185 794	179 117	-3,59%
Pourcentage arrivées d'eau claire	14,62%	15,86%	24,52%	33,75%	36,66%	44,33%	33,83%	20,91%	20,82%	-0,44%
Linéaire de réseau (kms)	17,56	17,56	17,57	17,88	17,88	17,88	20,28	20,28	20,77	2,42%
Linéaire de réseau curé (ml)	2 640	2 931	2 511	2 661	2 434	2 213	1 172	1 846	2 341	26,81%

Monsieur DOLLEANS :

« En 2016, ils n'ont réalisé aucun branchement ? »

Monsieur BUISSON :

« Ce tableau ne fait état que des nouveaux branchements réalisés par STGS et non ceux qui sont faits par un aménageur, comme c'est le cas à la ZAC par exemple. »

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel sur l'activité de l'année 2016 du service public de l'assainissement remis par STGS.

### **03 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE LYONNAISE DES EAUX EN CHARGE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités, le rapport annuel sur l'activité de l'année antérieure du service public de l'Eau doit être communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux lors d'une assemblée délibérante.

*Les chiffres clés à retenir pour l'exercice 2016 sont les suivants :*

- ↪ 1458 clients desservis
- ↪ 143 466 m<sup>3</sup> d'eau facturée
- ↪ 80,70 % de rendement du réseau de distribution
- ↪ 3,94m<sup>3</sup>/km/j de pertes en réseau
- ↪ 100 % de conformité sur les analyses bactériologiques
- ↪ 100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques
- ↪ 24,2 km de réseau de distribution d'eau potable
- ↪ 5 réparations fuites sur branchements
- ↪ 6 réparations fuites sur canalisations
- ↪ 1,91 € TTC/m<sup>3</sup> sur la base de la facture de 120 m<sup>3</sup>

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel sur l'activité de l'année 2016 du service public de distribution d'eau potable remis par la Lyonnaise.

### **04 – CESSION DE TERRAIN AUX CONSORTS ROUVET**

Monsieur le Maire expose :

La Commune a délibéré à plusieurs reprises pour :

- céder gratuitement les parcelles cadastrées section ZD 195 et 197, en contrepartie de la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle cadastrée ZD 132,
- céder aux consorts Rouvet les parcelles ZD 198 et ZD 280 d'une contenance respective de 3a 49 ca et 9a 04 ca au prix de 8,32 € le m<sup>2</sup>.

Or, la Commune projette de réaliser sur la parcelle voisine (de la ZD 280) dont elle propriétaire, deux terrains de tennis couverts nécessitant une largeur minimum de 38 mètres. La dite parcelle en question n'offre à ce jour qu'une largeur de 36 mètres.

Contact a été pris avec les consorts Rouvet qui acceptent de revoir le découpage de cette parcelle, pour n'en conserver qu'une largeur de 7 m, nécessaire pour l'accès des camions, à leur dépôt situé à l'extrémité de leur parcelle.

Un nouveau document d'arpentage a été réalisé et la surface de la parcelle s'élève dorénavant à 7a et 54 ca. Le prix reste fixé à 8,32 euros du m<sup>2</sup> soit un montant de 6 273,28 € pour la nouvelle parcelle ZD 287 (754 m<sup>2</sup> x 8,32 €).

La parcelle ZD 198 quant à elle ne subit pas de changement.

La recette totale pour la commune s'élève à 9 176,96 € décomposée de la façon suivante :

Parcelle ZD 287 :  $754 \text{ m}^2 \times 8,32 \text{ €} = 6 273,28 \text{ €}$

Parcelle ZD 198 :  $349 \text{ m}^2 \times 8,32 \text{ €} = 2 903,68 \text{ €}$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés DECIDE de :

- céder gratuitement les parcelles cadastrées section ZD 195 et 197, en contrepartie de la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation sur la parcelle cadastrée ZD 132,
- céder aux consorts Rouvet les parcelles ZD 198 et ZD 280 d'une contenance respective de 3a 49 ca et 7a54 ca au prix de 8,32 € le m<sup>2</sup> soit :
  - \* Parcelle ZD 287 :  $754 \text{ m}^2 \times 8,32 \text{ €} = 6 273,28 \text{ €}$
  - \* Parcelle ZD 198 :  $349 \text{ m}^2 \times 8,32 \text{ €} = 2 903,68 \text{ €}$

## **05 - MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHE**

Monsieur le Maire expose :

La Commission Environnement Cadre de vie s'est réunie le 7 juin dernier et a validé le projet de modification du règlement du marché qui portait essentiellement sur l'horaire d'installation des commerçants.

Notre agent de Police Municipale en a profité pour étoffer juridiquement celui-ci, mais les points essentiels de ce nouveau règlement sont ressortis en jaune dans le document qui suit.

### **REGLEMENT DU MARCHE COURVILLE-SUR-EURE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Le Marché d'approvisionnement se tiendra de façon hebdomadaire le jeudi de 07h00 à 14h00 sur :

- **La place des Fusillés de la Résistance en sa totalité**
- **La rue du Docteur Bacon en sa totalité**
- **Depuis le 28 au 10 rue Carnot**
- **Depuis le 32 à fin rue Pannard**

**Note : En cas de forte affluence, des exposants pourront être placés face au 40 et 42 rue de l'Ecu.**

- Délimitées par un barriérage comme suit
- **Angle rue Carnot / rue de l'Arsenal**
- **Angle rue Carnot / rue Sully**
- **Angle rue Carnot / rue d'Alsace** (ce dernier pouvant être modifié en cas de forte affluence de commerçants)
- **Angle rue Sully / rue Pannard**
- **Angle rue de L'Ecu / rue Georges Fessard**

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Toute installation de stand avant 07h00 sur la voie publique est sous l'entière responsabilité de son propriétaire.

La voie publique ne doit en aucun cas être barrée à la circulation avant cette heure.

**ARTICLE 2 :**  
**ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements FIXES (pour les abonnés) représentent environ 80 % de la surface totale du marché.

L'attribution de ces emplacements reste à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public). Elle s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du commerce exercé, des besoins du marché.

Ces demandes doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la Commune. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité ambulante. (*Décret 2009-194 du 18 février 2009 – arrêté ministériel prévu à l'article R1123-208-2*).

Le demandeur devra présenter les documents originaux au placier. Ces derniers seront archivés au poste de police municipale.

**Ordre de priorité d'attribution:**

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire.

2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au nouveau demandeur d'abonnement en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de son assiduité et de son ancienneté sur le marché à titre de non-abonné.

Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

**ARTICLE 3 :**  
**ATTRIBUTION VERBALE**

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "VOLANT" représente environ

20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs.

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement volant doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités de commerçant ambulant prévus à l'article 8 du présent règlement.

II) Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

### **Assiduité**

N'est pas concerné le commerçant abonné qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'informer le placier des dates de son absence. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

Au-delà de cette durée d'absence autorisée, le commerçant abonné peut perdre le bénéfice de son emplacement. Tout motif d'intempérie et autre ne constitue pas un motif valable.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, un abonné conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

### **Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public:**

*L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.*

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer lui-même son emplacement à un autre commerçant ambulant ou à un membre de sa famille.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

*Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.*

Conditions de succession réservées aux abonnés conformément à la loi du 18 juin 2014.

«La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.»

N.B :

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

### **ARTICLE 4 :**

#### **ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

#### **ARTICLE 5 :** **DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT**

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Le stationnement des véhicules morts est autorisé dans l'enceinte du marché dans les cas suivants :

- Pour les véhicules type commerce magasin.
- Pour les véhicules de gabarit inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Ils seront stationnés obligatoirement derrière l'étalage et uniquement si la configuration des lieux le permet.

L'heure limite de mise en place du stand est fixée à 8h30. Passé ce délai, l'emplacement habituellement occupé est attribué à des volants.

L'heure limite de remballage des stands et la libération des emplacements est fixée à 14h00.

La circulation des véhicules de marché est interdite dans l'enceinte du marché entre 8h30 et 12h30.

#### **PAIEMENT DES DROITS DE PLACE**

Ils sont payables à l'abonnement (trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

#### **ARTICLE 6 :** **DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ATIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir «la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande. Depuis mars 2013, les délais autorisés pour demander la carte sont dépassés,

- tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la nouvelle carte.

Les documents à présenter sont :

**Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

**Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

**Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

**Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :**

- Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
- Relevé parcellaire des terres

**Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

**Cas des commerçants étrangers**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- Une pièce d'identité

**Cas des marins pêcheurs professionnels :**

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

**Cas de auto entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés**

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

**Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme  
par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé  
est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

**Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

**Cas des salariés**

**Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme  
par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)



### **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise**

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

### **ARTICLE 7 :**

#### **VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **NE PEUT LEGALEMENT EXERCER** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

### **ARTICLE 8 :**

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit **obligatoirement être garanti** pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

### **ARTICLE 9 :**

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

### **ARTICLE 10 :**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

### **ARTICLE 11 :**

#### **ENTREE INTERDITE**

A tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité agressive.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

**ARTICLE 12 :**

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

**ARTICLE 13 :**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

**ARTICLE 14 :**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes (celles-ci devront être poussées et tenue à la main) et tout engin à moteur. Exception faite pour les voitures d'enfants à moteur électrique et voiture pour personne à mobilité réduite. L'utilisation de drone (aéronef ou tout autre appellation d'engin volant radio-télécommandé) est formellement interdite.

**ARTICLE 15 :**

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

**ARTICLE 16 :**

Les installations des commerçants ambulants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

**ARTICLE 17 :**

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

**ARTICLE 18 :**

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

**ARTICLE 19 :**

**VENTE D'OBJETS USAGÉS (professionnel)**

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

Mais en application de loi relative à la liberté du commerce et des principes généraux du droit administratif. Il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc.) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit:

N.B :

L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci.

## **ARTICLE 20 :**

### **HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ**

#### *a) Propreté des emplacements :*

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritrus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les poubelles pour faciliter leur collecte par le service technique. A défaut de place, ils devront être empilés et soigneusement rangés à côté des conteneurs poubelles.

#### *b) Etalages et denrées alimentaires*

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposés dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/

2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables:

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

*Ils sont tenus entre autres:*

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

## **ARTICLE 21 :**

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

## **ARTICLE 22 :**

### **VENTE DE BOISSONS**

La vente de boissons à emporter de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

## **ARTICLE 23 :**

### **PROTECTION ANIMALE**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

## **ARTICLE 24 :**

### **ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL**

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale.

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

## **ARTICLE 25 :**

### **POLICE DES MARCHES**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions

Echelle des sanctions :

- 1<sup>ère</sup> infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2<sup>ème</sup> infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.
- 3<sup>ème</sup> infraction aux dispositions du règlement : exclusion définitive sur décision du conseil municipal.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés APPROUVE le projet de règlement du Marché défini par la Commission des Marchés.

### **06 - ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB N° 486 SITUEE RESIDENCE DU PRE DES VIGNES PROPRIETE D'HABITAT EURELIEN**

Monsieur le Maire expose :

Habitat Eurélien est actuellement propriétaire d'une partie de la parcelle AB 486 contigüe au poste de relevage de la Résidence du Pré des Vignes, dont ils n'ont pas l'utilité.

Le réseau de pistes cyclables dont le tracé est aujourd'hui arrêté, est prévu de traverser cette parcelle. De ce fait, Habitat Eurélien nous propose de nous céder cette parcelle à l'euro symbolique. Les frais de bornage et d'acte incomberont bien évidemment à la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, et représentés, APPROUVE l'acquisition d'une partie de la parcelle AB 486 à l'euro symbolique, et AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir et tous documents afférents.

### **07 - CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la création d'un poste de technicien territorial pour permettre la nomination sur ce poste, du responsable des services techniques, lauréat du concours de technicien territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés AUTORISE le Maire à créer un poste de technicien territorial.

**08 - MODIFICATION DES TARIFS DES SERVICES A LA POPULATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017: ECOLE DE MUSIQUE, RESTAURATION SCOLAIRE, TRANSPORT SCOLAIRE, GARDERIE-ETUDE, TAP**

Monsieur le Maire expose :

Vous trouverez ci-dessous pour rappel, les tarifications appliquées à l'école de musique pour les saisons 2015/2016 et 2016/2017 et les propositions pour l'année scolaire 2017/2018.

\* **Ecole de Musique**

**TARIFS POUR LES ENFANTS DE COURVILLE  
ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

	2015/2016	2016/2017	2017/2018
<b><u>ENFANTS</u></b>			
Solfège ou atelier 1er enfant	48 €	53 €	55 €
Solfège ou atelier à partir du 2ème enfant	27 €	30 €	30 €
Chorale	17 €	19 €	25 €
Solfège et instrument 1 <sup>er</sup> enfant	80 €	88 €	90 €
Solfège et instrument à partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	42 €	47 €	48 €
Instrument supplémentaire	26 €	29 €	30 €
	2015/2016	2016/2017	2017/2018
<b><u>COURS ADULTE</u></b>			
Solfège 1 adulte	58 €	64 €	70 €
Solfège 2 <sup>ème</sup> adulte	40 €	44 €	45 €
Chorale	35 €	39 €	50 €
Solfège, instrument 1 adulte	95 €	105 €	105 €
Solfège, instrument 2ème adulte	75 €	83 €	85 €
Instrument supplémentaire	26 €	29 €	30 €

**TARIFS POUR LES EXTERIEURS  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

	2015/2016	2016/2017	2017/2018
<b><u>ENFANTS</u></b>			
Cours de solfège ou atelier			
1er enfant	70 €	77 €	80 €
A partir du 2ème enfant	45 €	50 €	50 €
<b>CHORALE</b>			
Par enfant	25€	28 €	35 €
Solfège + instrument			
1er enfant	110 €	121 €	125 €
A partir du 2ème enfant	60 €	66 €	70 €
Instrument supplémentaire	40 €	44 €	45 €

**TARIFS POUR LES EXTERIEURS  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

	2015/2016	2016/2017	2017/2018
<b><u>COURS ADULTE</u></b>			
Solfège 1 adulte	80 €	88 €	90 €
Solfège 2 <sup>ème</sup> adulte	58 €	64 €	65 €
Chorale	43 €	48 €	65 €
Solfège et instrument 1 adulte	125 €	138 €	140 €
Solfège et instrument 2ème adulte	93 €	103 €	105 €
Instrument supplémentaire	40 €	44 €	45 €

**TARIFS POUR LA LOCATION D'UN INSTRUMENT**

Location instrument commune et CCPC	2015/2016	2016/2017	2017/2018
1ère année	22 €	25 €	25 €
2ème année	45 €	50 €	50 €
3ème année		100 €	100 €
4ème année	210 €	231 €	230 €

Etant entendu qu'aucune location ne sera accordée au-delà de la 4<sup>ème</sup> année.

Location instrument Extérieurs	2015/2016	2016/2017	2017/2018
1ère année	40 €	44 €	45 €
2ème année	80 €	88 €	90 €
3ème année		166 €	170 €
4ème année	330 €	363 €	365 €

Etant entendu qu'aucune location ne sera accordée au-delà de la 4<sup>ème</sup> année.

*La gratuité des cours sera accordée aux pratiquants de l'harmonie sous réserve d'une participation à au moins 2 manifestations (8 Mai, 11 novembre, 13 et 14 juillet) et ce sous la vigilance du directeur de l'école de musique qui fera remplir et signer une feuille de présence.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés APPROUVE les tarifs de l'école de musique pour l'année scolaire 2017/2018.

**\* Restauration scolaire pour l'année scolaire 2017-2018**

La commission scolaire s'est réunie le 29 Mai 2017 et propose les tarifs suivants pour l'année scolaire 2017/2018 :

	Prix du repas	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>ème</sup> trimestre	3 <sup>ème</sup> trimestre
<b>2015/2016</b>	2,90 €	55 jours soit 159,50 € Du 01/09 au 18/12/15	43 jours soit 124,70 € Du 4/01 au 1/04/16	43 jours soit 124,70 € Du 18/04 au 05/07/16
<b>2016/2017</b>	3,00 €	53 jours soit 159,00 € Du 01/09 au 16/12/16	47 jours soit 141,00 € Du 3/01 au 7/04/17	39 jours soit 117,00 € Du 24/04 au 7/07/17
<b>2017/2018</b>	3,10 €	56 jours soit 173,60 € du 04/09 au 22/12/17	40 jours soit 124 € du 8/01 au 30/03/18	43 jours soit 133,30 € du 2/04 au 6/07/18

	Repas pour les Agents communaux Et élève régulier par semaine	Repas pour les autres agents, enseignants et occasionnels enfants
<b>2015/2016</b>	4,20 €	4,80 €
<b>2016/2017</b>	4,30 €	5,00 €
<b>2017/2018</b>	4,40 €	5,00 €

La mensualisation étalée sur 10 mois sera maintenue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, APPROUVE les tarifs de restauration scolaire proposés par la commission scolaire applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**\* Garderie et étude surveillée**

	<b>Garderie du matin 5 matins</b>	<b>Garderie et Etude du soir 4 soirs</b>	<b>Tarif occasionnel matin</b>	<b>Tarif occasionnel soir</b>
<b>2015/2016</b>	6 € semaine (1,20 €/ jour)	5 € semaine (1,25 €/ jour)	1,60 €	1,60 €
<b>2016/2017</b>	7 € semaine (1,40 €/ jour)	6 € semaine (1,50 €/ jour)	2,00 €	2,00 €
<b>2017/2018</b>	7 € semaine (1,40 €/ jour)	6 € semaine (1,50 €/ jour)	2,00 €	2,00 €

Réduction à partir du 3<sup>ème</sup> enfant de 30 % sur le tarif du 3<sup>ème</sup> enfant.

La mensualisation étalée sur 10 mois sera proposée.

La garderie se termine à 18h30. Les pénalités pour chaque ¼ d'heure dépassé facturées à hauteur de 15,00 € du ¼ d'heure sont maintenues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, APPROUVE les tarifs de garderie et étude surveillée scolaire proposés par la commission scolaire applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**\* Transport scolaire**

Monsieur le Maire expose :

Malgré l'annonce du Conseil Régional sur la gratuité du transport scolaire à la rentrée 2017/2018, la Commune de Courville ne bénéficiera d'aucun allègement tarifaire puisque les élèves transportés se situent dans un périmètre de moins de 3 km.

Il est proposé de maintenir les tarifs ci-dessous sous réserve du maintien des tarifs du prestataire assurant le transport. La facturation sera annuelle et appelée courant octobre.

- Circuit matin et soir : 45 €
- Circuit matin midi et soir : 90 €

Le tarif exceptionnel voté en séance d'avril 2017 reste bien évidemment en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, APPROUVE les tarifs du transport proposés par la commission scolaire applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

**\* Temps d'activités périscolaires :**

Monsieur le Maire expose :

Après avis du Conseil d'Ecole et devant le manque de décision claire de la part de l'Etat, nous maintiendrons le principe de la semaine de 4,5 jours avec les TAP. Le tarif pour l'année 2016-2017 a été fixé à 6 € par mois.

Compte-tenu du bilan financier excédentaire, il est proposé de maintenir le tarif de 6 € par mois pour l'année scolaire 2017/2018.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, APPROUVE les tarifs des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) proposés par la commission scolaire applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## **9 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire expose :

Opération d'ordre :

1678 : Recettes : 59 462,03 €

20421 : Dépenses : 59 462,03 €

La Commune a réalisé des travaux d'éclairage public en 2016 qui ont fait l'objet de conventions qui fixent :

↳ le montant estimatif de ces travaux,

↳ la part prise en charge par le syndicat électrique

↳ et le cas échéant, prévoit l'étalement du paiement sur plusieurs annuités.

Ces conventions sont soumises à l'accord du Conseil Municipal avant tout commencement de travaux. Ces derniers une fois terminés font l'objet d'un avenant financier qui arrête le montant définitif des travaux. Plusieurs mois se passent entre ces 2 procédures.

Le syndicat électrique autorisait en son temps l'étalement de la dépense sur 5 annuités maximum.

Cette avance doit être considérée comme un prêt à la Commune.

Aussi, la comptabilité publique nous oblige à inscrire la dépense du coût global des travaux 2016, et la recette correspondante.

L'annuité quant à elle qui s'élève à 38 345,86 € a bien été inscrite au budget 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés APPROUVE la décision modificative n°1 et ouvre les crédits suivants :

Recettes compte 1678 : 59 462,03 €

Dépenses compte 20421 : 59 462,03 €

## **10 - DEVELOPPEMENT EOLIEN SUR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose :

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche a abordé en Conseil des Maires, le devenir du développement éolien sur son nouveau territoire, et compte-tenu des divergences de position entre les Communes, elle a souhaité à travers une délibération de chaque Commune, pouvoir établir une cartographie des Communes favorables et défavorables au développement éolien.

Un débat s'installe au sein du Conseil Municipal, notamment sur les nuisances apportées par tout projet qui se situerait sur une commune limitrophe, mais à proximité immédiate de la limite communale.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis DEFAVORABLE à tout développement de projet éolien sur la Commune de Courville-sur-Eure, et souhaite FIXER une zone « tampon » de 500 m au-delà des limites communales où là aussi, tout projet éolien serait interdit.

L'ordre du jour étant épuisé, il est fait un tour de table.

## 11 - TOUR DE TABLE

Monsieur BUISSON :

*« J'ai reçu une invitation pour 2 personnes de LM Danse pour leur spectacle qui aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet à 15h30, au parc des Expositions de Dreux, spectacle auquel je ne pourrai assister, si certains d'entre vous veulent y aller, je tiens l'invitation à disposition en Mairie*

*Par ailleurs, samedi, aura également lieu l'inauguration de la piscine à 10h30.*

*Madame Besnard-Desmason nous invite tous à son pot de départ à la retraite, qu'elle organise lundi à 18h30 à l'école maternelle du Chemin Vert.*

*Une réunion de chantier à l'église aura lieu Jeudi à 17h00. »*

Monsieur PEPIN :

*« Samedi s'est déroulée la journée nationale des Pompiers, je tiens à remercier, Sandra, Karl, Jean-Philippe, Jean-Claude et Elisabeth pour leur soutien dans la préparation, le rangement et le ménage. C'était une très belle cérémonie. »*

Monsieur HALLOUIN :

*« Je me suis rendu à l'invitation du Comice Agricole de la Bazoche Gouet. Ce fut une belle réussite. C'est une manifestation à notre portée. Le Comice en assure une bonne partie, il n'en demeure pas moins que les services techniques sont beaucoup sollicités.*

*Tout le monde a joué le jeu : les habitants en décorant leur maison, les associations en faisant des démonstrations. Nous avons déposé notre candidature pour 2020, nous devrions être fixés rapidement. »*

Madame JOLLY :

*« On a assisté avec Laurence et Géraldine au Conseil d'école de la primaire et de la maternelle, la semaine dernière.*

*Une fermeture de classe plane en maternelle pour la rentrée de 2018.*

*Madame DESMAISON avait prévu une trentaine d'inscription et n'en a enregistré qu'à peine une vingtaine à ce jour.*

*Madame DANIELE, Principale du Collège Louis Pergaud, part également à la retraite.*

*L'école primaire organise sa kermesse, samedi 1<sup>er</sup> juillet. »*

Madame SURIN :

*« Je voulais soulever un problème de bruit au niveau du camping, due à la présence de motos et quad. Cela perturbe beaucoup la tranquillité du camping et c'est vraiment dommageable. »*

Monsieur BUISSON :

*« Oui c'est vrai, la gendarmerie est prévenue. »*

Monsieur JOUBERT :

*« J'ai assisté à l'Assemblée Générale du foot. L'équipe féminine brille et termine 1<sup>ère</sup> partout. L'équipe masculine quant à elle enregistre une montée en 2<sup>ème</sup> division.*

*Je me suis également rendu à l'Assemblée Générale du comité départemental de Hand, qui nous a offert un très joli trophée.*

*Je voulais aussi évoquer le problème des barrières de sécurité qui ont été mises à la Déchetterie. Cela oblige les personnes âgées à se tordre en deux pour déposer leurs apports. »*

Monsieur HAY :

*«En effet, on en a parlé lors de notre dernière réunion, une recherche de solution est en cours.»*

Madame GAREL :

*«Moi, je voudrais signaler qu'il y a toujours des gamins qui montent sur le toit de l'ancien cabinet médical. C'est extrêmement dangereux, il faut faire quelque chose.»*

Monsieur EMMANUEL :

*« Je voulais vous faire un retour sur les démarches que l'on a mené pour le dossier de l'arrivée d'un médecin vénézuélien à Courville.*

*Le dossier est quasiment clos. En effet, c'est compliqué et beaucoup compromis.*

*Il faudrait qu'elle s'inscrive à un concours dont les inscriptions seront en mai 2018, et un examen en décembre 2018. Si elle est reçue à ce concours, elle devra exercer 3 ans en hôpital car elle n'a pas la double nationalité européenne. Sachant qu'elle a 57 ans aujourd'hui, cela semble bien compromis.»*

Madame CARTRON :

*« Je voulais parler de l'état de la Commune et de l'invasion de mauvaises herbes dans Courville. Cela donne vraiment une mauvaise image. Je voudrais aussi signaler qu'il y a une gouttière de la Mairie qui fuit. »*

Madame TOURAINE :

*« Je suis allée à l'inauguration de la Salle Corvilla, c'est une très belle salle qui offre de belles prestations.»*

Monsieur HAY :

*« J'ai rendez-vous demain avec Monsieur Morel et VEOLIA pour l'entretien du vannage de la piscine.»*

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au 19 septembre et la réunion d'adjoint au 5 septembre.